

Arrêté
fixant la liste des vaccins pouvant être administrés
par les pharmaciens



LE CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET
DE LA SANTÉ,

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu l'article 22b, alinéa 4, lettre e 37, alinéa. 2, du règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions, du 2 mars 1998 ;
sur la proposition du service de la santé publique,

arrête :

Article premier Les pharmacien-ne-s autorisé-e-s à vacciner peuvent administrer, aux **personnes ne présentant pas de risques particuliers** (personnes en bonne santé) **et âgées de 16 ans au moins** les vaccins suivants, sous forme simple ou combinée :

Vaccinations de base

DiTp (Diphtérie-Tétanos-Pertussis)
Poliomyélite (uniquement rappels)
Hépatite B
ROR (Rougeole-Oreillons-Rubéole)
Varicelle (uniquement rappels)
Grippe

Vaccinations complémentaires

Encéphalite à tique
Sars-COV2
Zona (plus de 65 ans)
Hépatite A

Vaccination voyage

Sars-COV-2

Art. 2 Le-la pharmacien-ne doit informer le-la patiente des règles de remboursement par l'assurance-maladie.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 septembre 2023

Le conseiller d'État,
chef du département,

Laurent Kurth